

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 051-2015/ARMP/CRD DU 24 JUILLET 2015
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION
DU LOT N° 2 DE L'APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL
N° 001-PPM 2015/MS/SG/PRMP/PASMIN DU 14 JANVIER 2015 DU
MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA PROTECTION SOCIALE RELATIF
A L'ACQUISITION DE MATERIELS ROULANTS AU PROFIT DU PROJET
D'APPUI AUX SERVICES DE SANTE MATERNELLE
ET INFANTILE ET DE NUTRITION (PASMIN)**

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES,

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-008/PR du 22 janvier 2015 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête de la société SINCOAR Sarl datée du 20 juillet 2015 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1650 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité du recours ;

Par requête datée du 20 juillet 2015 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1650, la société SINOCAR Sarl, ayant son siège social à Lomé, 1558, Boulevard de la Paix, BP : 2687, Tél : (00228) 22 61 06 66, e-mail vipsinocar@gmail.com, représentée par son directeur général, Monsieur YUAN LI, a introduit un recours en contestation des résultats provisoires du lot n° 2 de l'appel d'offres international n° 001-PPM 2015/MS/SG/PRMP/PASMIN du 14 janvier 2015, du ministère de la santé et de la protection sociale relatif à l'acquisition de matériels roulants au profit du projet d'appui aux services de santé maternelle et infantile et de nutrition (PASMIN).

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il résulte de la combinaison des articles 122 et 125 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public que « tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation des marchés publics et délégations de service public peut introduire un recours effectif préalable à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation leur causant préjudice, devant la personne responsable des marchés publics »;

Que « les décisions rendues au titre de l'article précédent peuvent faire l'objet de recours devant l'autorité de régulation des marchés publics dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables à compter de la date de la notification de la décision faisant grief »;

The image shows four handwritten signatures in blue ink at the bottom of the page. To the right of the signatures is a small rectangular stamp with a checkmark and some illegible text.

Considérant qu'il résulte des faits évoqués ci-après que par lettre n° 0598/2015/MS/CAB/PRMP/PASMIN du 10 juillet 2015, la personne responsable des marchés publics du ministère de la santé et de la protection sociale a informé la société SINOCAR Sarl, des résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et corrélativement du rejet de son offre ;

Considérant que par lettre n° 125/DG/RAO/SG/15 du 14 juillet 2015 adressée à la personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante, la société SINOCAR Sarl a contesté les résultats provisoires par un recours gracieux ;

Considérant que par lettre n° 0629/MSPS/CAB/PRMP/PASMIN du 16 juillet 2015 reçue le 20 juillet 2015 par la requérante, l'autorité contractante a rejeté le recours gracieux introduit comme non fondé

Que non satisfaite, la société SINOCAR Sarl a, par lettre n° 102/DG/RAO/SG/15 du 20 juillet 2015, saisi le Comité de règlement des différends (CRD) pour contester les résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné ;

Considérant que pour saisir le Comité de règlement des différends, la requérante dispose d'un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision faisant grief ou en l'absence de réponse, de l'expiration du délai dans lequel celle-ci aurait dû répondre ; que ce délai commence à courir à compter du 21 juillet 2015 à 00 heure pour expirer le 27 juillet 2015 à 00 heure ;

Considérant que le recours de la société SINOCAR Sarl daté du 20 juillet 2015 est enregistré le même jour au secrétariat du CRD ; qu'en introduisant son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 125 du décret susvisé, la société SINOCAR Sarl a agi dans le délai ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer le recours de la société SINOCAR Sarl recevable et d'ordonner la suspension de la procédure de passation susmentionnée jusqu'au prononcé de la décision au fond.

DECIDE :

- 1) Déclare la société SINOCAR Sarl recevable en son recours ;
- 2) Ordonne la suspension de la procédure de passation du lot n° 2 de l'appel d'offres susmentionné jusqu'au prononcé de la décision du Comité de règlement des différends au fond ;

The image shows several handwritten signatures in blue ink at the bottom of the page. To the right of the signatures is a small rectangular stamp with a grid pattern and some illegible text inside.

- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société SINOCAR Sarl, au ministère de la santé et de la protection sociale, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics, la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA



Kuami Gaméli LODONOU